Formation sur l’Entente multisectorielle (2023)



Plan de la formation

- L’Entente multisectorielle
- Les situations visées par l’Entente multisectorielle
- L’application de l’Entente multisectorielle
- La communication de renseignement
- La conclusion de la formation

Partie 1 : L’Entente multisectorielle

L’Entente multisectorielle

C’est l’engagement des parties à agir en **concertation** afin de garantir une **meilleure protection** aux enfants victimes d’abus sexuels, d’abus physiques et de négligence grave

- lorsqu’il existe un motif raisonnable de croire que leur sécurité ou leur développement est compromis
- **ET** qu’une infraction criminelle a été commise à leur endroit.

Le but de l'Entente

- Garantir une meilleure protection de l'enfant.
- Apporter l'aide nécessaire à l'enfant.
- Assurer une concertation efficace entre les partenaires, par une intervention rapide et concertée, respectueuse du rythme de l'enfant.

Les fondements de l'Entente (suite)

- Tout **enfant victime** d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave a le **droit** qu'on lui porte assistance et qu'on lui donne toute l'aide que sa situation requiert.
- Tout abus sexuels, tout abus physiques ou toute négligence grave à l'égard d'un enfant est une **infraction criminelle** et **doit être signalé** au DPJ ou dénoncé à un corps de police.
- Tout **auteur** d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave, qu'il soit mineur ou majeur, est **responsable de son comportement**.
- Toute personne doit percevoir concrètement la **réprobation sociale** qui frappe tout acte d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave, particulièrement s'il est commis à l'égard d'un enfant.

Les partenaires liés par l'Entente

- Les DPJ et les intervenants autorisés par le DPJ
- Les procureurs du DPCP
- Les policiers et les enquêteurs des corps de police régis par les lois du Québec
- Les intervenants des organismes scolaires
- Les intervenants du MFA, d'un bureau coordonnateur (BC), d'un CPE ou d'une garderie
- La personne ou les instances autochtones qui assument les responsabilités du DPJ dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 37.5 de la LPJ ou tout regroupement autochtone qui applique l'Entente

Partie 2 : Les situations visées par l’Entente multisectorielle

Les situations visées en vertu de la LPJ



Art. 38 b) 1 : Négligence sur le plan de la santé, sur le plan physique et sur le plan éducatif

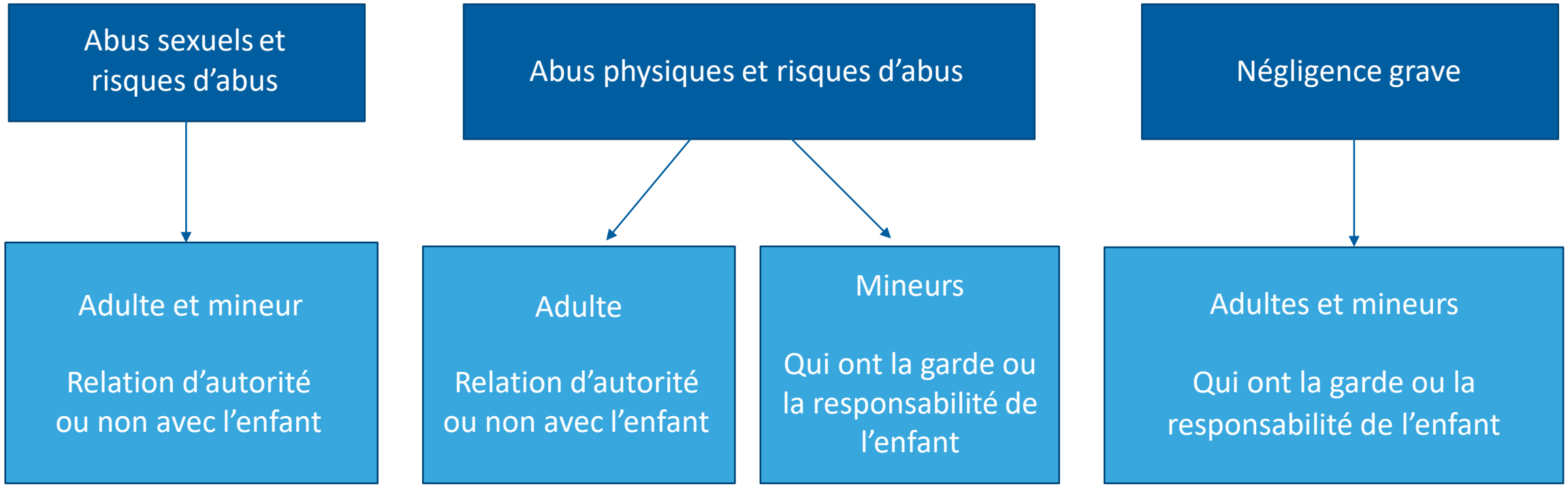
Art. 38 d) 1 : Abus sexuels

Art. 38 d) 2 : Risque d'abus sexuels

Art. 38 e) 1 : Abus physiques

Art. 38 e) 2 : Risque d'abus physiques

L’auteur présumé des gestes



Les personnes mineures doivent être âgées de 12 ans et plus.

La situation visée : abus sexuels (art. 38 d) 1)

L’enfant subit des gestes à **caractère sexuel**, **avec ou sans contact physique**, incluant toute forme d’exploitation sexuelle, de la part **de ses parents ou d’une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.**

Le consentement sexuel

Une personne peut consentir à une activité sexuelle à partir de l'âge de 16 ans.

Deux exceptions :

Jeune de 12 et 13 ans	Jeune de 14 et 15 ans
Peut consentir si les conditions cumulatives suivantes sont remplies: o **Son partenaire est de moins de deux ans son aîné;** o **Son partenaire n'est pas en situation d'autorité ou de confiance par rapport à lui;** o **L'enfant n'est pas en situation de dépendance;** o **L'enfant n'est pas dans une relation où son partenaire l'exploite.**	**Peut consentir si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :** o **Son partenaire est de moins de cinq ans son aîné;** o **Son partenaire n'est pas en situation d'autorité ou de confiance par rapport à lui;** o **L'enfant n'est pas en situation de dépendance;** o **L'enfant n'est pas dans une relation où son partenaire l'exploite.**

- Aucune exception si la personne est âgée de moins de 12 ans.
- Une personne de moins de 18 ans ne peut consentir à aucune forme d'exploitation sexuelle.

La situation visée : abus sexuels (art. 38 d) 1) (suite)

- La notion d'abus sexuels au sens de la LPJ est différente des infractions à caractère sexuel prévues au Code criminel.

- Les éléments requis pour retenir un signalement ne sont pas les mêmes que ceux nécessaires pour intenter une poursuite.

La situation visée : abus physiques (art. 38 e) 1)

L’enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d’une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

La situation visée : négligence (art. 38 b) 1) (suite)

Négligence : Lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux.

- Soit **sur le plan physique**, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;

- Soit **sur le plan de la santé**, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;

- Soit **sur le plan éducatif**, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour que **l'enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu'il remplisse son obligation** de fréquentation scolaire prévue par la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) ou par toute autre loi applicable.

L’Entente s’applique :

- lorsque l’enfant **exposé à la violence conjugale est également** victime d’abus sexuels, d’abus physiques ou de négligence grave;

- lorsque l’enfant est victime d’abus sexuels, d’abus physiques ou de négligence grave **et vit au sein d’une communauté sectaire ou fermée**;

- dans tous les cas où un enfant est victime d’abus sexuels, d’abus physiques ou de négligence grave **dans un contexte de violence basée sur l’honneur**;

- dans tous les cas où l’enfant est victime d’abus sexuels (y compris l’exploitation sexuelle), d’abus physiques ou de négligence grave **alors qu’il se trouve en fugue**.

Partie 3 :

L’application de l’Entente multisectorielle

Les 5 étapes incontournables

1. **Le signalement** au DPJ d'une situation visée pouvant mener au déclenchement de la procédure au moment de la divulgation de renseignements à un corps de police et au procureur du DPCP.
2. **La liaison et la planification** en vue d'obtenir la collaboration et l'assistance de tous les partenaires et organismes collaborateurs pour protéger l'enfant et répondre adéquatement à ses besoins d'aide.
3. **L'enquête et l'évaluation** en vue de vérifier le bien-fondé des faits allégués et de recueillir les éléments de preuve.
4. **La prise de décision** à partir de la mise en commun des renseignements obtenus.
5. **La réalisation des actions et la rétroaction.**

Étape 1 : Le signalement

Début de la procédure d'intervention sociojudiciaire :

- Signalement au DPJ en lien avec une situation d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave.

Le DPJ :

- Traite le signalement.
- Détermine si la situation signalée est visée par l'Entente.
- Peut consulter les partenaires pour compléter son analyse.

Lorsque l'information est reçue initialement par les policiers :

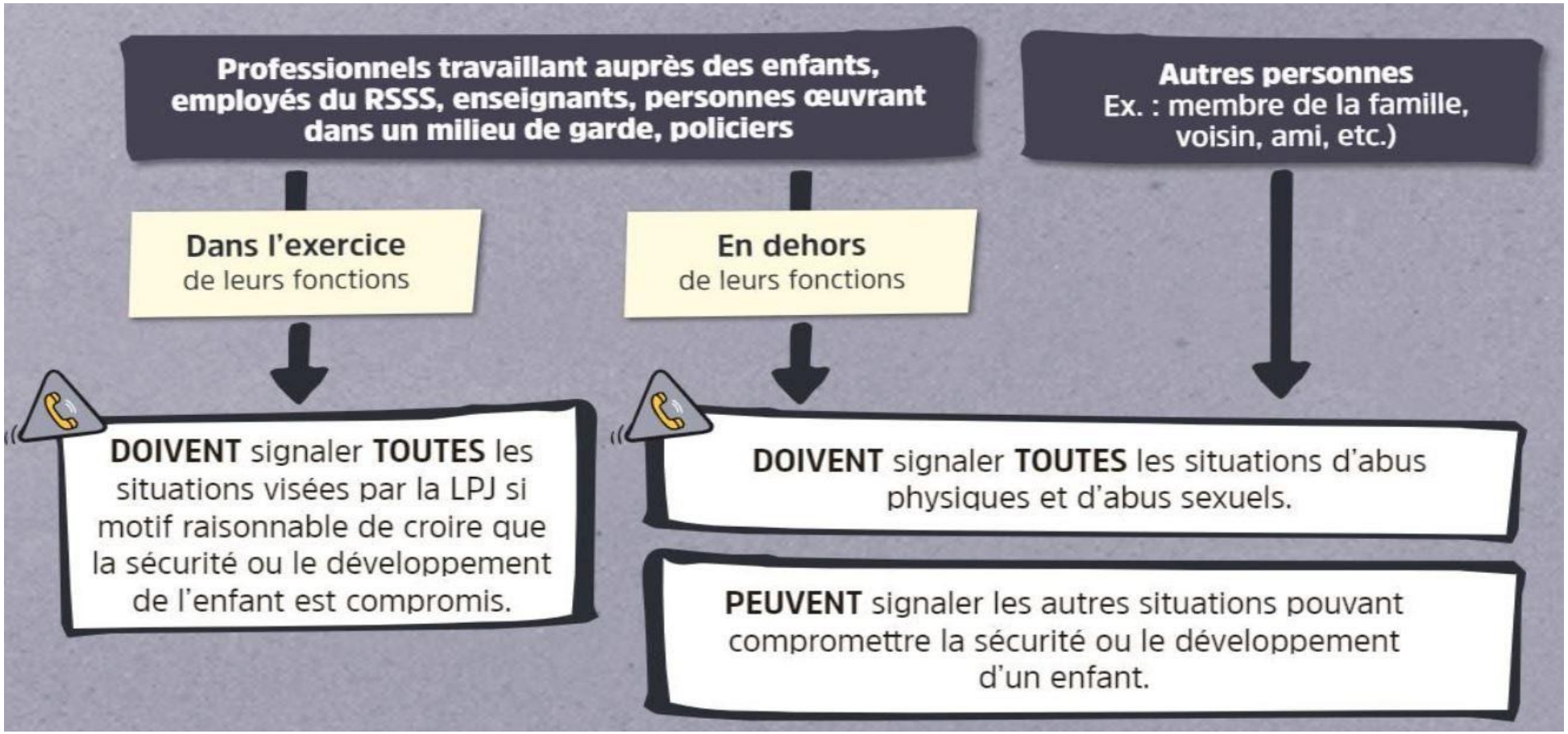
- Ils doivent signaler cette situation sans délai au DPJ, qui traitera le signalement.

Déclenchement de la procédure :

- Dans tous les cas, que l'information ait été portée à la connaissance du DPJ ou d'un corps de police en premier lieu, c'est le DPJ qui divulgue les renseignements relatifs à la situation qui lui est signalée au corps de police et au procureur du DPCP.

C'est cette divulgation qui enclenche la procédure d'intervention.

L’obligation de signaler (art. 39 de la LPJ)



Assurer une meilleure protection aux enfants exposés à la violence conjugale

- Introduction d'un motif de compromission distinct en lien avec les enfants exposés à la violence conjugale :
 - Exposition directe ou indirecte qui tient compte du climat de peur ou de tension.
 - Prise en compte aussi de la violence conjugale en contexte post-séparation.
- Ajout d'une grille d'analyse spécifique pour le besoin de protection :
 - Conséquence pour l'enfant.
 - Reconnaissance des conséquences et moyens pris par l'auteur de violence.
 - Actions posées par la mère et les entraves de la part de l'auteur.
 - Ressources du milieu présentes et processus judiciaire.

Le signalement : l'obligation de signaler (suite)



- Sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation dans les situations d'abus sexuels et d'abus physiques
- Préséance de la LPJ sur le secret professionnel, sauf pour les avocats et les notaires
- Responsabilité individuelle
- Non-respect de cette obligation peut entraîner des poursuites civiles possibles

L’obligation de signaler (suite)

- La personne signalante peut communiquer au directeur toute information pertinente liée au signalement concernant la situation de l’enfant, en vue d’assurer la protection de ce dernier. **Ainsi que toutes personnes qui ont été impliquées dans un tel signalement (ex. : équipe-école)**. (Art. 40)

- Un adulte est tenu d’apporter l’aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d’une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et sœurs ou ceux de tout autre enfant. (Art. 42)

- Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi en vertu des articles 39, 40 et 42. (Art. 43)

- L’identité de la personne signalante est **confidentielle**. (Art. 44)



Étape 2 : La liaison et la planification

Le but de cette étape est de rassembler les partenaires et/ou les organismes collaborateurs pour une coordination efficace des vérifications à effectuer.

L'objectif étant :

- de protéger les enfants en cause;
- de leur offrir l'aide ou le soutien dont ils ont besoin;
- d'éviter de multiplier les entrevues auprès des enfants et des témoins lors des vérifications concernant les faits allégués;
- de préserver le bon déroulement des enquêtes ou des évaluations.

Triage des divulgations nécessitant le déploiement de l'entente multisectorielle

- **Liaison et planification**

- Un processus de triage des situations signalées pouvant nécessiter une entente multisectorielle dans les situations de maltraitance a été mis en place au Saguenay–Lac-Saint-Jean. Il s'agit de la deuxième étape de l'entente multisectorielle, soit la liaison et la planification.

- Cette initiative est inspirée des Services intégrés en abus et maltraitance, le SIAM, du CIUSSS de la Capitale-Nationale. Le SIAM joue pour nous un rôle de conseiller et de guide dans la mise en place de cette initiative.

- Les rencontres de triage se veulent un lieu d'échanges concernant la poursuite ou non de l'entente multisectorielle dans les situations signalées en abus sexuels, en abus physiques et en négligence grave. Les décisions sont prises en discussions multidisciplinaires dans un seul objectif; l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette étape, coordonnée par le DPJ, consiste à :

1. Constituer l'équipe des **partenaires** (DPJ, policier et procureur du DPCP) en y adjoignant, dès le début et selon le cas, le responsable en milieu scolaire de l'application de la procédure ou le MFA et le BC, le CPE ou la garderie.

2. Solliciter la collaboration ou la participation d'un représentant d'un **organisme collaborateur** lorsqu'une personne sous sa responsabilité est impliquée dans la situation.

3. Brosser le portrait de la situation à partir de l'information déjà disponible.

4. Convenir dans le respect des **responsabilités** de chacun des partenaires :

- du degré d'urgence de la situation;
- de poursuivre ou non l'application de la procédure, sauf dans les situations impliquant une personne sous la responsabilité d'un établissement ou d'un organisme, où toutes les étapes doivent être alors réalisées;
- de la pertinence de recourir à une évaluation médicale;
- des mesures à prendre pour protéger et aider l'enfant et, au besoin, du soutien à donner aux membres de sa famille;
- des mesures à prendre pour préserver les droits des personnes en cause;
- des mesures à prendre pour préserver la preuve;
- de la contribution pouvant être apportée par d'autres ressources;
- des mesures à prendre pour soutenir, au besoin, les milieux témoins de tels événements;
- des modalités de communication entre les membres de l'équipe.

5. Convenir d'une **stratégie d'action** ainsi que du **plan de communication aux médias** lorsque la situation risque de devenir du domaine public.

Le pouvoir discrétionnaire du DPJ

Divulgation

Systématique :

- Lors d'abus sexuels (sauf exception)
- Lors de toutes situations impliquant un tiers en autorité

Pouvoir discrétionnaire du DPJ :

- Lors d'abus physiques
- Lors de négligence

La divulgation

La décision de divulguer ou non repose sur l'évaluation :

- de **la gravité au regard de l'acte** (sa nature, sa fréquence, sa durée);
- **des séquelles sur la victime** (les conséquences sur la santé physique et psychologique de l'enfant, son vécu, sa perception de la situation).

Aussi bien pour les abus physiques que pour la négligence, la **gravité** doit aussi être évaluée au regard du contexte, soit :

- La vulnérabilité de l'enfant;
- Les circonstances (atténuantes et aggravantes);
- La nature du lien entre l'enfant victime et l'auteur allégué;
- La récurrence de l'acte de la part de l'auteur allégué et le climat.

Étape 3 : L’enquête et l’évaluation

L’enquête

L’enquête consiste à déterminer si les faits sont fondés et peuvent être prouvés dans le cadre de l’application du Code criminel ou en droit du travail.

Lorsque la personne soupçonnée est une personne en autorité ou non œuvrant dans un établissement ou un organisme, l’enquête administrative doit être tenue selon les règles établies dans cet établissement ou cet organisme.

L’évaluation

L’évaluation du DPJ consiste à déterminer si les faits sont fondés, si la sécurité ou le développement de l’enfant est compromis et si l’enfant doit faire l’objet de mesures de protection.

Lorsque la personne soupçonnée est un tiers œuvrant dans un établissement ou un organisme, le DPJ peut avoir procédé à des vérifications complémentaires pour décider de la rétention du signalement pour son évaluation dans le cas où les parents ne prendraient pas les moyens pour protéger l’enfant.

1. Le policier réalise l'entrevue **non suggestive** avec l'enfant et remet l'enregistrement vidéo de l'entrevue au DPJ.

 - La planification et les modalités de cette entrevue sont déterminées avec le DPJ et le procureur du DPCP.
 - Aux fins d'une enquête administrative, des moyens doivent être pris par les partenaires pour éviter une multiplication des entrevues auprès de l'enfant victime.

2. L'entrevue avec les personnes faisant l'objet de soupçons est effectuée par le policier.

 - Lorsque l'auteur allégué est le parent de l'enfant victime, l'entrevue devrait avoir lieu rapidement. Le DPJ peut également avoir à rencontrer ce parent dans le meilleur délai pour assurer la protection de l'enfant ou d'autres enfants. Dans ce cas, le DPJ et le policier peuvent convenir des modalités de la rencontre avec ce parent.

3. Suivant la concertation entre les partenaires, ceux-ci conviennent des modalités de rencontre auprès des parents et des témoins.

4. La collecte et la conservation des éléments de preuve sont de la responsabilité :
 - ➢ du policier en matière criminelle;
 - ➢ du DPJ en matière de protection.

5. Le DPJ analyse les faits et évalue le besoin de protection et d'aide :
 - ➢ Le choix des mesures de protection, d'aide ou de soutien à l'enfant et aux membres de sa famille relève de la responsabilité du DPJ en complémentarité avec les partenaires et organismes collaborateurs concernés.

6. L'application des mesures convenues auprès du présumé abuseur.

7. L'enquête administrative, s'il y a lieu.

L'enquête administrative

Le responsable de l'application de la procédure sociojudiciaire en milieu scolaire ou le MFA, le BC ou la garderie :

- Communique l'information qu'il détient au corps policier, au DPJ et au procureur du DPCP;
- Fournit les renseignements portés à sa connaissance concernant la victime ou l'auteur allégué de l'abus sexuels, de l'abus physiques ou de la négligence grave;
- Participe à l'élaboration d'une stratégie commune en ce qui a trait aux enquêtes administratives qu'ils mèneront pour assurer le plus grand respect de la victime, la conservation des éléments de preuve, la protection ou l'aide à fournir à la victime;
- Informe les partenaires des balises légales qui encadrent les éventuelles mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard de l'auteur allégué.

L'enquête administrative (suite)

- Le MFA transmettra les informations nécessaires et pertinentes au BC ainsi qu'à la direction du CPE ou de la garderie.

- Le MFA recommande la suspension de la personne visée (milieu sous permis) et s'assure auprès du BC de la suspension immédiate de la personne responsable du service de garde en milieu familial (RSG).

- La personne responsable de l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire en milieu scolaire a la responsabilité d'informer, s'il y a lieu, la direction de l'établissement impliqué de son organisme afin que cette dernière assure les suivis nécessaires.

- L'enquête ne peut cependant commencer qu'après un accord entre les partenaires.

- Il en est de même pour un organisme collaborateur.

Étape 4 : La prise de décision

- Cette étape vise à atteindre, préalablement et dans la mesure du possible, un consensus sur les actions avant que celles-ci ne soient entreprises.

- Chacun conserve le pouvoir de décision et l'entière responsabilité eu égard à son champ de compétence.

- ✓ Mise en commun des informations recueillies
- ✓ Analyse des éléments de preuve
- ✓ Atteinte d'un consensus
- ✓ Choix des mesures à prendre : de protection, judiciaires, disciplinaires ou administratives
- ✓ Aide à l'enfant et à sa famille
- ✓ Échange constant d'informations entre les partenaires

- Quel moyen d'action est le plus adéquat pour assurer la protection de l'enfant et pour éviter qu'un événement similaire ne se produise ou encore ne se reproduise avec cet enfant ou d'autres enfants?

- Comment éviter que l'auteur allégué de l'abus sexuels, de l'abus physiques ou de la négligence grave ne récidive?

- Quelle aide additionnelle doit-on apporter à l'enfant et à ses parents ou à l'un d'eux, selon les circonstances, si la situation ne justifie pas l'application de mesures de protection de l'enfant par le DPJ?

- Quel est le plan de communication dans le cas où la situation serait susceptible d'être l'objet d'une couverture médiatique?

Étape 5 : L’action et la rétroaction

- Application des décisions
- Échange constant d’informations entre les partenaires

✓ Afin d’assurer la cohérence des interventions de chacun, les partenaires doivent porter une attention particulière à la transmission de l’information quant aux actions entreprises ainsi qu’à leur suivi.

✓ Une fois que les décisions sont prises et que les actions de chaque partenaire ou organisme collaborateur se réalisent, ils continuent d’échanger de l’information sur l’évolution de la situation. Toujours dans l’esprit de concertation.

✓ S’assurer que les interventions de chacun sont toujours dans l’intérêt de l’enfant et ne nuisent pas à celles des autres.

Chacun des partenaires assure la coordination des actions nécessaires dans son champ de responsabilité :

- Le procureur du DPCP, en ce qui a trait au déroulement du processus criminel.
- Le DPJ, en ce qui a trait aux mesures de protection et à leur application.
- Le responsable en milieu scolaire de l’application de la procédure, le MFA, le BC, le CPE ou la garderie, ou tout organisme collaborateur, en ce qui a trait aux actions disciplinaires ou administratives.
- Le policier, qui collabore avec le procureur du DPCP notamment à l’exécution d’un mandat d’arrestation ou à la production d’un complément d’enquête.

PROCÉDURE D'INTERVENTION SOCIOJUDICIAIRE

Présentateur
2023-10-02 14:22:00

Concertation et communication de renseignements en continu tout au cours de la procédure

1 SIGNALEMENT

POLICIER

Recevoir la plainte et signale la situation de l'enfant au DPJ.

PARTENAIRES ET ORGANISMES COLLABORATEURS

Signaler la situation de l'enfant au DPJ.

DPJ

Traiter le signalement, décide de le retenir ou non;
Déterminer si la situation est visée par l'Entente;
Déclencher l'Entente en divulguant des renseignements au policier et au procureur du DPCP;
Divulguer des renseignements au milieu scolaire ou au MFA, au BC, au CPE ou à la garderie;
Diriger de façon personnalisée l'enfant, ses parents ou l'un d'eux vers les ressources d'aide appropriées, s'il y a lieu.

2 LIAISON-PLANIFICATION

LIAISON

DPJ

- Constituer l'équipe qui inclut le DPJ, le policier et le procureur du DPCP en associant le milieu scolaire ou le MFA et le CPE, la garderie ou le BC, selon le cas.

PLANIFICATION

- Dresser l'état de la situation.
- Déterminer :
- l'urgence de la situation;
- la poursuite de la procédure;
- les mesures pour protéger l'enfant;
- les mesures pour préserver les droits des personnes en cause;
- les mesures pour préserver la preuve;
- les organismes collaborateurs pouvant contribuer à l'équipe;
- la pertinence de recourir à une évaluation médicale.
- Arrêter une stratégie quant au déroulement des actions (qui fait quoi, comment, quand, où).
- Arrêter un plan de communication.

PROCUREUR DU DPCP :

- Conseiller sur les questions d'ordre légal en matière de droit criminel.

3 ENQUÊTE-ÉVALUATION

Procéder à l'enquête policière, à l'évaluation du DPJ et à l'enquête administrative selon la stratégie arrêtée.

DPJ

- Vérifier les faits, évalue la situation de l'enfant et ses besoins de protection et d'aide.

POLICIER

- Faire l'entrevue avec l'enfant en réalisant l'enregistrement vidéo;
- Rencontrer le suspect et les témoins de la poursuite;
- Collecter des éléments de preuve et préserve la preuve.

PARTENAIRES ET ORGANISMES COLLABORATEURS

- Collaborer avec le DPJ et le policier;
- Procéder à l'enquête administrative après en avoir convenu avec le policier et le DPJ.

PROCUREUR DU DPCP :

- Conseiller sur les questions d'ordre légal en matière de droit criminel.

4 PRISE DE DÉCISION

Mettre en commun les informations recueillies.

Si les faits allégués sont fondés, choisir les meilleures actions à entreprendre par chacun des partenaires :

- Moyens les plus adéquats :
- Poursuite criminelle par le procureur du DPCP;
- Entente sur une intervention de courte durée, entente sur des mesures volontaires ou saisie du tribunal par le DPJ en vertu de la LPJ;
- Mesures disciplinaires ou administratives par l'établissement ou l'organisme.

- Aide à l'enfant et à sa famille :
- Le DPJ dirige ou accompagne de façon personnalisée l'enfant, ses parents ou l'un d'eux vers les ressources d'aide appropriées, s'il y a lieu.

- Détermination d'une stratégie de communication, s'il y a lieu.

5 ACTION-RÉTROCATION

- Appliquer les décisions convenues.

- Les partenaires se tiennent constamment informés du déroulement et du résultat des actions entreprises.

- Mettre en œuvre la stratégie de communication, s'il y a lieu.

Partie 4 :

La communication de renseignements

La communication de renseignements : des partenaires au DPJ

Tous les partenaires et organismes collaborateurs, même ceux dont le personnel est tenu au secret professionnel, sont légalement autorisés à communiquer des renseignements confidentiels **lors d'un signalement au DPJ**.

Ils transmettent tous les renseignements pertinents qu'ils détiennent et qui concernent :

- l'identité de l'enfant;
- l'identité de ses parents;
- l'auteur allégué de l'abus ou de la négligence grave;
- les coordonnées de ces personnes;
- toute l'information pertinente relative à la situation visée et nécessaire pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant.

À son tour, le DPJ divulgue aux partenaires les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention ou exercer leurs rôles et responsabilités.

La communication de renseignements : du DPJ aux partenaires de l'Entente

Art. 72.7 de la LPJ :

Le DPJ peut divulguer aux partenaires de l'Entente des renseignements confidentiels qui sont nécessaires :

- s'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis pour un motif d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave;
- pour assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant;
- en se limitant aux renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention eu égard à la situation signalée.

Ainsi que pour faciliter l'intervention des partenaires tels que pour :

- enclencher une enquête policière (ex. : obtenir des motifs pour l'obtention d'autorisations judiciaires);
- suspendre de ses fonctions un employé auteur allégué des gestes posés pour protéger un enfant;
- suspendre la reconnaissance d'une RSG qui serait mise en cause par un signalement.

La communication de renseignements : du DPJ aux partenaires de l'Entente (suite)

Le DPJ peut continuer de divulguer des renseignements **jusqu'à la fin de son intervention** auprès de l'enfant et des partenaires de l'Entente.

Les renseignements divulgués doivent cependant :

- être liés et limités à la situation ayant donné lieu à la divulgation initiale;
- être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.

L’accès du DPJ aux renseignements concernant l’enfant, ses parents ou une personne mis en cause par un signalement

Art. 35.4 de la LPJ

Une personne visée à l’article 35.1 peut exiger d’un établissement, d’un organisme ou d’un professionnel qu’il lui communique un renseignement concernant l’enfant, l’un de ses parents ou une autre personne mis en cause par un signalement, lorsque l’une ou l’autre des conditions suivantes est remplie :

a) Un tel renseignement révèle ou confirme l’existence d’une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre, selon le cas, de :

1. Retenir un signalement (art. 32);
2. Décider si la sécurité ou le développement de l’enfant est compromis ou le demeure (art. 32);
3. Décider de l’orientation de l’enfant (art. 32).

b) Un tel renseignement permet de confirmer ou d’infirmer l’existence d’une situation en lien avec des faits nouveaux survenus depuis la décision portant sur la compromission et dont la connaissance pourrait permettre de réviser la situation de l’enfant (art. 33).

Une personne visée à l'article 35.1 peut également :

a) Si elle l'estime nécessaire pour assurer la protection d'un enfant dont elle a retenu le signalement, pénétrer, à toute heure raisonnable, ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession afin de prendre connaissance sur place du dossier de cet enfant et d'en tirer copie;

b) Si elle y est autorisée par le tribunal, prendre connaissance sur place, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession, du dossier d'un parent ou d'une autre personne mis en cause par un signalement qui est nécessaire pour assurer la protection d'un enfant;

c) Exiger d'une personne qui a la connaissance d'un renseignement ou d'un dossier visé au présent article les explications nécessaires à la compréhension de ce renseignement ou de ceux que ce dossier contient.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un dossier ou la connaissance d'un renseignement visé au présent article doit en donner communication à la personne visée à l'article 35.1 et lui en faciliter l'examen.

Lors de l’application de l’Entente : la transmission de documents

Avec le consentement de la ou des personnes concernées ou l’autorisation d’un tribunal, le DPJ peut transmettre aux partenaires, y compris les policiers, des documents contenus au dossier de l’enfant considérés nécessaires et pertinents pour faciliter leur intervention, notamment :

- un rapport médical de l’enfant;
- une expertise psychologique de l’enfant;
- un rapport d’évaluation-orientation ou tout autre document ou partie de document.

Il importe de souligner que le DPJ peut divulguer verbalement au policier des renseignements contenus dans un document lorsque ces renseignements sont nécessaires pour faciliter son intervention.

Partie 5 : Les pratiques gagnantes

Les conditions gagnantes (suite)

L'engagement : Respect des droits des enfants en prenant des décisions dans leur intérêt et en s'assurant qu'ils sont protégés.

La collaboration : Fondée sur la confiance et sur le respect des responsabilités, des obligations et des missions de chacun. Une collaboration est garante de l'atteinte des objectifs communs de protéger les enfants et de leur apporter toute l'aide nécessaire.

La résolution de problèmes : Tout mettre en œuvre pour résoudre les problèmes et aplanir les difficultés qui entravent l'application de l'Entente ou l'atteinte de ses objectifs.

Une compréhension commune : Pour une concertation et une collaboration efficaces.

La réussite de l’Entente multisectorielle est le résultat

- d’un travail de concertation
- d’une connaissance et d’un respect des obligations et des responsabilités de chacun

Le tout, dans un but commun :

LA PROTECTION DE L’ENFANT

L’important, ce sont les enfants !



MERCI !!!